

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(24\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Alfred Gaulier, 5 février 1885](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alfred Gaulier, 5 février 1885

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

10 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (24)

Collation 10 p. (387r, 388r, 389r, 390r, 391r, 392r, 393r, 394r, 395r, 396r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alfred Gaulier, 5 février 1885, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (24)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/51709>

Copier

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [5 février 1885](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famillistère

Destinataire [Gaulier, Alfred \(1829-1898\)](#)

Lieu de destination 74, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine)

Scripteur / Scribe [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur le scrutin national par bulletin de liste : exposé de la méthode de dépouillement des votes en réponse aux objections du *Rappel*.

Notes La lettre de Godin répond à l'article de Frédéric Montargis, « L'unité de collège », paru dans le numéro du journal *Le Rappel* du 3 février 1885 (voir en ligne : <https://www.retronews.fr/journal/le-rappel/3-fevrier-1885/144/319265/1>, consulté le 17 octobre 2023). La lettre de Godin est intégralement reproduite dans le numéro du 10 février 1885 du journal *Le Rappel* (voir en ligne : <https://www.retronews.fr/journal/le-rappel/10-fevrier-1885/144/325143/1>, consulté le 17 octobre 2023).

Mots-clés

[Articles de périodiques](#), [Élections](#)

Œuvres citées [Le Rappel, Paris, 1869-1933](#).

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère / février 1895 387

À Monsieur Gaulier, rédacteur au "L'appel"

Monsieur et honoré confrère,

Je vous suis très-obligé de vos observations concernant le scrutin national par bulletin de liste.

Vous me dites : L'objection à votre système est uniquement dans la difficulté pratique de l'opération. Cette difficulté vous semble résider dans le travail de dépouillement et être, selon vous, de nature à toujours faire reculer le législateur.

Je suis heureux que vous me donniez l'occasion d'élucider cette question, car je ne pensais pas qu'on pût en faire une objection au système, attendu que l'organisation d'une conception rationnelle est toujours possible et que, tous les jours, des difficultés plus grandes sont résolues dans des entreprises de tous ordres.

Examinons donc comment un règlement d'administration publique pourrait résoudre le

problème.

Le vote se fait à la commune à la manière ordinaire. Chaque électeur dépose dans l'urne un bulletin contenant, au plus, 12 noms de son choix. Le droit électoral est égal pour tous les électeurs dans toute la France; la liberté du choix des candidats est absolue.

Le scrutin étant clos, les opérations du dépouillement se font par des groupes de scrutateurs, groupes formés sur les indications du président du bureau, d'après les mesures pratiquées jusqu'ici.

C'est seulement au moment de clore le dépouillement et de dresser le procès-verbal des opérations que le président doit faire prendre les mesures d'ordre suivantes, afin de dresser les listes de candidats par ~~lettre~~ et ordre alphabétique.

Un groupe de scrutateurs totalise le nombre des voix obtenues par chacun des candidats; on pointe ensuite tous les noms commençant par la lettre A s'il y en a; puis, sur une feuille en tête de laquelle on met la majuscule A, on inscrit tous ces noms, en regard desquels on met le nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Le relevé des noms commençant par la lettre A étant fait, on procède de la même manière sur une autre feuille portant la lettre B, pour tous les candidats dont les noms commencent par la lettre B; et ainsi de suite pour toutes les lettres de l'alphabet comprenant des candidats ayant obtenu des voix, de manière à avoir une liste distincte pour chaque lettre.

Le procès-verbal des opérations indique le nombre d'électeurs inscrits, le nombre des votants, le nombre des bulletins blancs et nuls. Il contient tout particulièrement le nombre des candidats ayant obtenu des voix, le nombre de feuilles sur lesquelles ces candidats sont inscrits, le nombre de candidats indiqués sur chacune des feuilles.

Ce procès-verbal et le dossier des feuilles de recensement communal est aussitôt envoyé à la Préfecture.

La Préfecture est donc en possession, le lendemain du vote, de tous les dossiers du département, établis de la façon qui vient d'être indiquée.

Le travail de dépouillement des notes des communes et de recensement des votes

à faire à la Préfecture est à peu près le même que celui qui eut lieu quand les élections se firent sous le régime du scrutin de liste départemental. Avec les précautions prises dans les listes des communes, l'opération est certainement plus aisée.

Si nous prenons pour exemple le département de l'Aisne, on est en présence des 830 dossiers des communes; c'est certainement la partie la plus laborieuse du travail; mais elle s'est opérée en 1848 lorsque aucune expérience n'avait encore été faite du suffrage universel; elle s'est répétée en 1871 au milieu des embarras de la guerre et de l'envahissement. Il n'y a donc aucune difficulté à redouter, surtout lorsqu'on peut préparer et méditer à l'avance les moyens pratiques à employer.

Ces moyens peuvent certainement varier dans leur forme, aussi les exemples que je donne ici n'ont-ils d'autre objet que de faire voir avec quelle facilité on peut réaliser le scrutin de liste nationale.

Après vérification de la régularité des

dossiers sous les auspices du conseil général, convoqué à cet effet, du conseil de préfecture et des employés des bureaux, on procède à la réunion des feuilles A, à celle des feuilles B, à celle des feuilles C, et ainsi des feuilles de toutes les communes du département, afin d'en composer des dossiers alphabétiques.

Ensuite le conseil général, le conseil de préfecture et les employés s'organisent en autant de groupes de dépouillement qu'il y a de dossiers alphabétiques.

Les bureaux de scrutateurs s'établissent en nombre proportionné à l'importance du dossier de chaque série de lettres, les feuilles A ensemble, les feuilles B ensemble, les feuilles C ensemble, et ainsi des autres. Les scrutateurs procèdent de manière à constituer de nouvelles listes alphabétiques comprenant les résultats généraux de l'élection dans le département, listes alphabétiques qui, étant dressées de la même manière dans tous les départements, sont envoyées à la Chambre les 46 séries alphabétiques de listes départementales en parfaite concordance d'ordre les unes avec les

autres. Pour cela il faut que les scrutateurs de la Préfecture en préparent les moyens pendant le dépouillement, sans autre préoccupation que de mettre en tête des feuilles les lettres capitales qui devront servir au classement alphabétique des noms comme dans un dictionnaire.

Prenez, par exemple, le fonctionnement du groupe de la série A, il en sera de même pour les autres lettres.

Un premier scrutateur prend donc la première feuille du dossier A, il porte en tête de sa feuille de dépouillement, et en gros caractères ou lettres capitales, les trois premières lettres du premier nom qui est en tête de la feuille communale soit, par exemple, A P I ; puis il inscrit à droite, à côté, bien lisiblement Apidan, nom du candidat et les prénoms ou autres désignations s'il y en a, et porte le nombre des voix dans une des colonnes ménagées sur la page pour l'addition des votes. Il ne faut pas oublier qu'il peut y avoir 850 nombres à inscrire, si toutes les communes ont donné des voix au candidat.

Cela fait, le scrutateur biffe, sur la feuille communale, le nom et le chiffre de voix qu'il a relevés, établissant ainsi que le dépouillement en est fait; puis il passe cette feuille au second scrutateur qui, de son côté, fait la même opération sur une nouvelle feuille pour le second nom porté sur la liste, tandis que le premier scrutateur s'empare de la seconde feuille du dossier A et si son candidat s'y trouve, n'a plus à relever cette fois que le nombre de voix portées à ce nom. Il biffe à nouveau le nom et le chiffre de voix relevés par lui, puis passe la feuille à son voisin. Le roulement s'établit ainsi entre les scrutateurs d'un groupe quel qu'en soit le nombre; chacun d'eux opérant de la même manière jusqu'au complet dépouillement des listes communales de la lettre A. Pendant ce temps d'autres scrutateurs opèrent, d'après le même procédé, le dépouillement des autres séries de lettres.

Le dépouillement d'une série de feuilles, étant opéré, on procède aux additions des voix de chaque candidat. On classe ensuite toutes les feuilles dans l'ordre alphabétique

admis pour les dictionnaires, chose simple et facile à l'aide des trois lettres majuscules inscrites en tête de chaque feuille. Les feuilles de chaque série de lettres étant placées dans leur ordre alphabétique, on dresse la liste générale des candidats en mettant en regard de leurs noms, le chiffre de voix qu'ils ont obtenues dans le département.

Ces listes classées en autant de dossiers qu'il y a de lettres sont aussitôt envoyées à la Chambre des députés avec le procès-verbal de recensement régulièrement établi.

Les préfectures devront conserver les listes communales et les listes de dépouillement, afin de permettre, si la Chambre l'ordonnait, des vérifications partielles.

Tous les noms que comportent les listes départementales arrivent à la Chambre avec leur nombre de voix, dans un même classement alphabétique pour toutes les listes, de façon que le recensement définitif à faire à la Chambre est des plus facile à opérer.

La Chambre établit le recensement définitif des listes départementales et dresse la liste nationale, en procédant comme il a

été indiqués pour les listes départementales. Ainsi la liste nationale donne par ordre alphabétique les noms des candidats avec le nombre des voix obtenues par chacun d'eux.

Il n'est plus facile que d'extraire de cette liste les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence des députés à proclamer.

On peut aussi facilement extraire de ce recensement national la liste des candidats ayant obtenu un nombre de voix suffisant pour être signalés à l'attention des électeurs.

J'espère, Monsieur, malgré la brièveté de cet exposé, avoir répondu d'une façon suffisante aux craintes que vous m'avez exprimées sur les difficultés pratiques de mon projet.

Mais je vous prie de ne pas perdre de vue que je considérerais l'Unité de collège comme un palliatif bien insuffisant si l'on n'y ajoutait le renouvellement de la moitié de la Chambre tous les ans. C'est à ce point que je préférerais aujourd'hui le scrutin de liste départementale avec adjonction de cette mesure plutôt que l'Unité de collège sans le

renouvellement annuel de la moitié des la
Chambres.

Veuillez agréer, Monsieur et
honorable confrère, l'assurance de ma
parfaite considération.

Godin